

Art. 20. Seront également comblées à la première vidange les fosses actuellement existantes dont l'ouverture d'extraction, dans les deux cas déterminés par l'article 12, n'aurait pas et ne pourrait avoir les dimensions prescrites par le même article. Il en sera de même pour celles dont la vidange ne peut s'opérer que par des soutirages ou tuyaux.

Art. 21. Les fosses à compartiments ou étranglements seront comblées ou reconstruites à la première vidange, si ces compartiments ou étranglements sont reconnus dangereux.

Art. 22. Toutes les fosses des maisons existantes seront, en cas de reconstruction, établies suivant le mode prescrit par la première section du présent titre.

Néanmoins, le tuyau d'évent ne pourra être exigé que s'il est nécessaire de reconstruire un des murs en élévation et de reconstruire à la première vidange, si ces compartiments ou étranglements sont reconnus dangereux.

SECTION TROISIÈME.

Des réparations des fosses d'aisances.

Art. 23. L'ouverture d'extraction de toutes les fosses existantes sera agrandie lors de la première vidange, si elle n'a pas les dimensions prescrites par l'article 12 de la présente ordonnance.

Art. 24. Dans toutes les fosses dont la voûte aura besoin de réparation, il sera établi un tampon mobile, à moins qu'elle ne se trouve dans les cas d'exception prévus par l'article 14.

Art. 25. Les piliers isolés, établis dans les fosses, seront supprimés à la première vidange, ou l'intervalle entre les piliers et les murs sera rempli ou maçonnerie toutes les fois que cet intervalle aura moins de 0m,70 de largeur.

Art. 26. Lorsque le tuyau de chute ne communique avec la fosse que par un couloir ayant moins de 1 mètre de largeur, le fond de ce couloir sera établi en glacis jusqu'au fond de la fosse sous une inclinaison de 45 degrés au moins.

Art. 27. Toute fosse qui laisserait filtrer ses eaux par les murs ou par le fond sera réparée.

Art. 28. Les réparations consistant à faire des rejointements, à élargir l'ouverture d'extraction, à placer un tampon mobile, à rétablir les tuyaux de chute ou d'évent, à reprendre la voûte et les murs, à boucher ou élargir des étranglements, à réparer le fond des fosses, à primer des piliers, pourront être faites suivant les procédés employés à la construction première de la fosse.

Art. 29. Les réparations consistant dans la reconstruction entière d'un mur, de la voûte ou du massif du fond des fosses d'aisances, ne pourront être faites que suivant le mode indiqué ci-dessus pour les constructions neuves.

Il en sera de même pour l'enduit général, s'il y a lieu d'en revêtir les fosses.

Art. 30. Les propriétaires des maisons dont les fosses seront supprimées en vertu de la présente ordonnance seront tenus, s'il n'en existe pas d'autres qui offrent des privés suffisants, de les faire remplacer par des fosses construites conformément aux prescriptions de la première section du présent titre, ou par des fosses mobiles ou tous autres appareils remplissant les conditions énoncées en l'article 1er.

TITRE III.

Formalités à remplir pour les constructions, réparations ou suppressions de fosses d'aisances.

Art. 31. Aucune fosse d'aisances ne pourra être construite, reconstruite ou réparée sans déclaration préalable au maire.

Cette déclaration sera faite par le propriétaire ou par l'entrepreneur qu'il aura chargé de l'exécution des travaux.

Dans le cas de construction ou de reconstruction, la déclaration devra être accompagnée du plan de la fosse à construire et de celui de l'étage supérieur.

Art. 32. Il est défendu de combler des fosses d'aisances ou de les convertir en caves sans en avoir préalablement obtenu la permission du maire.

Art. 33. Il est interdit aux propriétaires ou entrepreneurs d'extraire ou de faire extraire par leurs ouvriers ou tous autres les eaux vannes et les matières qui se trouveraient dans les fosses.

Art. 34. Il est également interdit de faire couler dans les rues les eaux claires et sales ou de faire couler dans les égouts la vidange, à moins d'y être spécialement autorisé par le maire.

Art. 35. Tout propriétaire faisant procéder à la réparation ou à la démolition d'une fosse, ou tout entrepreneur chargé de mêmes travaux, sera tenu, tant que dureront la démolition et l'extraction des pierres, d'avoir à l'extérieur de la fosse autant d'ouvriers qu'il en emploiera à l'intérieur.

Art. 36. Chaque ouvrier travaillant à la démolition ou à l'extraction des pierres sera tenu par un ouvrier placé à l'extérieur.

Art. 37. Les propriétaires et entrepreneurs

sont, aux termes de la loi, responsables des suites des contraventions aux quatre articles précités.

Art. 38. Les fosses qui cessent d'être en service pour une cause quelconque devront être vidées.

Art. 39. Toute fosse, avant d'être comblée, sera vidée et curée à fond.

Art. 40. Les fosses d'aisances des maisons qui doivent être démolies seront vidées avant que les travaux de démolitions soient entrepris.

Art. 41. Toute fosse destinée à être convertie en caves sera curée avec soin; les joints en seront grattés à vif, et les parties en mauvais état réparées conformément aux dispositions prescrites au titre II de la présente ordonnance.

Art. 42. Si un ouvrier est frappé d'asphyxie en travaillant dans une fosse, les travaux seront suspendus à l'instant et déclaration en sera faite dans le jour à la mairie.

Les travaux ne pourront être repris qu'avec les précautions et les mesures indiquées par l'autorité.

Art. 43. Tous matériaux provenant de la démolition des fosses d'aisances seront immédiatement enlevés.

Art. 44. Les fosses neuves, reconstruites ou réparées, ne pourront être mises en service et fermées qu'après qu'un agent délégué par le maire en aura fait la réception et aura délivré un permis de fermer.

Art. 45. Pour l'exécution de l'article précédent, il devra être donné avis à la mairie de l'achèvement des travaux.

Art. 46. Tout propriétaire qui aura supprimé une ou plusieurs fosses d'aisances pour établir des appareils quelconques en tenant lieu, et qui, par la suite, renouvellera à l'usage desdits appareils, sera tenu de rendre à leur première destination les fosses d'aisances supprimées ou d'en faire construire de nouvelles.

Art. 47. Il est enjoint à tous propriétaires, locataires et concierges de faciliter aux préposés de l'autorité municipale toutes visites ayant pour but de s'assurer de l'état des fosses d'aisances et de leurs dépendances.

TITRE IV.

De la vidange des fosses d'aisances et du service des fosses mobiles.

SECTION PREMIÈRE.

De la vidange des fosses d'aisances.

Art. 48. Il est enjoint à tous propriétaires de maisons de faire procéder à la vidange des fosses d'aisances lorsqu'elles seront pleines.

Aucune vidange ne pourra être faite que par un entrepreneur dûment autorisé.

Art. 49. Nul ne pourra exercer la profession d'entrepreneur de vidanges sans être pourvu d'une permission du maire.

Cette permission ne sera délivrée qu'après qu'il aura été justifié par le demandeur : 1° qu'il possède les voitures, chevaux, tinettes, tonneaux, seaux et autres ustensiles nécessaires au service des vidanges ; 2° qu'il est muni des appareils de désinfection dont l'administration aura prescrit l'emploi ; et 3° qu'il a, pour déposer ses voitures, appareils et ustensiles, pendant le temps où ils ne sont pas employés aux opérations de vidange, un emplacement convenable, situé dans une localité où l'administration aura reconnu que ce dépôt peut avoir lieu sans inconvénient.

Art. 50. La vidange ne pourra avoir lieu que pendant la nuit.

Les voitures employées à ce service, chargées ou non chargées, ne pourront circuler dans l'intérieur des communes que pendant le temps qui aura été déterminé par les maires de ces communes.

Toutefois, l'extraction des matières ne pourra commencer, du 1er octobre au 31 mars, avant neuf heures du soir, et du 1er avril au 30 septembre, avant dix heures du soir, ni se prolonger, du 1er octobre au 31 mars, au delà de huit heures du matin, et, du 1er avril au 30 septembre, au delà de sept heures du matin.

(Une ordonnance du préfet de police, du 22 décembre 1850, défend de procéder à l'extraction et au transport des matières contenues dans les fosses d'aisances fixes ou mobiles avant d'en avoir opéré complètement la désinfection. A Paris, les voitures ne peuvent circuler, savoir : du 1er octobre au 31 mars, avant dix heures du soir ni après huit heures du matin, et, du 1er avril au 30 septembre, avant onze heures du soir ni après six heures du matin.)

Art. 51. Toute voiture employée au transport des matières fécales devra être munie derrière un numéro d'ordre et sera munie, sur le devant, d'une lanterne qui devra être allumée pendant la nuit et porter, sur le verre le plus apparent, le numéro d'ordre de la voiture.

Chaque voiture portera, en outre, une plaque indiquant le nom et le demeure du propriétaire.

Les maires assigneront à chaque entrepreneur de vidanges la série des numéros d'ordre affectés à ses voitures et détermineront les dimensions que devront avoir les numéros tant sur les voitures que sur les lanternes.

Art. 52. Les entrepreneurs faisant usage de tonnes seront tenus d'en fermer les bandes de déchargement au moyen d'une bande de fer transversale fixée à demeure à la tonne un l'un de ses extrémités et fermée à l'autre avec un cadenas.

Les écrous et rondelles soutenant la fermeture seront rivés à l'intérieur des tonnes.

L'entonnioir de décharge sera fermé de manière à prévenir toute élaboussure.

Il est interdit d'employer au service de la vidange et de faire circuler des tonnes dont les bords extérieurs, à l'intérieur, ne seraient pas fermés de la manière prescrite par le présent article.

Les cadenas apposés aux tonnes ne pourront être ouverts et refermés qu'à la voirie par la personne préposée à cet effet.

En conséquence, il est interdit aux entrepreneurs de confier la ciel desdites cadenas à aucune autre personne.

Art. 53. Il est défendu de laisser dans les maisons, au delà des heures fixées pour le travail, des vaisseaux ou appareils quelconques servant à la vidange des fosses d'aisances, sur la voie publique.

Art. 54. On ne pourra ouvrir aucune fosse d'aisances sans prendre les précautions nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient résulter du dégagement ou de l'inflammation des gaz qui y seraient renfermés.

Art. 55. La vidange d'une fosse d'aisances ne pourra avoir lieu sans que préalablement il en ait été fait, par écrit, une déclaration à la mairie, la veille ou le jour même de la vidange, avant midi.

Art. 56. Lorsque l'entrepreneur n'aura pas pu trouver l'ouverture de la fosse, il ne pourra en faire rompre la voûte qu'en vertu d'une permission du maire.

Art. 57. Les propriétaires et locataires ne devront pas s'opposer au dégorgement des tuyaux.

En cas de refus de leur part, la déclaration en sera faite par l'entrepreneur à la mairie.

Art. 58. L'entrepreneur fournira chaque atelier d'un moins deux bridages et d'un fagon de chlorure de chaux concentré, dont il sera fait usage au besoin pour prévenir les dangers d'asphyxie.

Art. 59. Il ne pourra être employé à chaque atelier moins de quatre ouvriers dont un chef, qu'à ce qu'il ait reçu l'autorisation de fermer la fosse, une échelle convenable pour en faciliter la visite.

Art. 60. Dans le cas où la fosse aurait été fermée en contravention à l'article précédent, le propriétaire sera tenu de la faire ouvrir et laisser ouverte au jour et heure indiqués par la notation qui lui sera adressée à cet effet, pour que la visite puisse en être faite par qui il do.

Art. 61. Pendant le temps du service, les fosses, appareils et voitures doivent être placés dans les rues de manière à ne gêner ni les voitures, ni les piétons, et à ne pas gêner la circulation.

Art. 62. Les matières provenant de la vidange des fosses seront immédiatement déposées dans les récipients qui doivent servir à les transporter aux voiries. Ces vaisseaux seront, en conséquence, remplis après de l'ouverture des fosses, fermés, lutés et nettoyés ensuite avec soin à l'extérieur avant d'être portés aux voiries; toutefois les eaux vannes seront extraites au moyen d'une pompe.

Il est expressément interdit de faire couler des eaux vannes ou de jeter des matières solides sur la voie publique ou dans les égouts.

Art. 63. Après le travail de chaque nuit et avant de quitter l'atelier, les vidangeurs seront tenus de laver et nettoyer les emplacements qu'ils auront occupés.

Art. 64. Le travail de la vidange de chaque fosse sera continué à nuit close, c'est-à-dire, en sorte que la vidange, interrompue à la fin d'une nuit, devra être reprise au commencement de la nuit suivante.

Art. 65. Lorsque les ouvriers auront été frappés du vice (asphyxie), le chef d'atelier suspendra la vidange et l'entrepreneur sera tenu de faire, dans le jour, à la mairie, sa déclaration de suspension de travail.

Art. 66. Aucune fosse ne pourra être allouée sans une autorisation du maire.

Art. 67. Les entrepreneurs ne pourront laisser des matières au fond des fosses et de les masquer de quelque manière que ce soit.

Art. 68. Les fosses doivent être entièrement vidées, balayées et nettoyées.

Les ouvriers vidangeurs qui trouveront

dans les fosses des objets quelconques, et notamment des objets pouvant indiquer ou faire supposer quelque crime ou délit, ou feront la déclaration, dans le jour, soit au maire, soit au commissaire de police.

(La plupart de ces prescriptions, concernant les fosses, ont été déjà contenues dans une ordonnance de police du 31 mai 1874. On y lisait : « Les vidangeurs ne doivent rien jeter des matières dans les égouts, dans la rivière ni dans les puits; ils rendront les égouts plus ou moins propres; s'ils trouvent des cadavres ou ossements, ils en feront la déclaration au commissaire, laveront et balayeront le terrain, etc. »)

Art. 69. Hors le temps de service, les tonnes, voitures, tinettes et tonneaux ne pourront être déposés ailleurs que dans des emplacements qui auront été agréés à cet effet par le maire.

Art. 70. Le repérage d'une fosse devra être déclaré de la même manière que sa vidange. Il sera effectué d'après le mode et en opérant les mêmes précautions que pour la vidange.

Art. 71. Les eaux qui reviendraient dans toute fosse vidée et en cours de réparations devront être enlevées comme les matières de vidange.

Tout stationnement intermédiaire de ces voitures, du lieu du chargement à la voirie, est expressément interdit.

Art. 72. Les voitures de transport de vidanges devront être construites avec solidité, enlées pour être versées au ruisseau de la rue, pendant la nuit de précipitation.

Art. 73. Aucune fosse ne pourra être refermée après la vidange qu'en vertu d'une autorisation écrite qui sera délivrée par le maire ou par la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Le propriétaire devra avoir sur place, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'autorisation de fermer la fosse, une échelle convenable pour en faciliter la visite.

Art. 74. Dans le cas où la fosse aurait été fermée en contravention à l'article précédent, le propriétaire sera tenu de la faire ouvrir et laisser ouverte au jour et heure indiqués par la notation qui lui sera adressée à cet effet, pour que la visite puisse en être faite par qui il do.

Art. 75. Nul ne pourra exercer la profession d'entrepreneur de fosses mobiles sans être pourvu d'une permission du maire de la commune.

Cette permission ne sera délivrée qu'après qu'il aura été justifié par le demandeur : 1° qu'il a les chevaux et appareils nécessaires au service des fosses mobiles ; 2° qu'il a, pour déposer les voitures et appareils, lorsqu'ils ne sont point en service, un emplacement convenable agréé à cet effet par le maire.

Art. 76. Il est expressément défendu à toute personne non pourvue d'une permission d'entrepreneur de fosses mobiles de poser ou faire poser des appareils, même autorisés, dans une maison quelconque, et de s'immiscer en quoi que ce soit dans le service des fosses mobiles.

Art. 77. Le transport des appareils des fosses mobiles ne pourra avoir lieu que pendant les heures de la journée qui auront été fixées par le maire.

(A Paris, le transport des fosses mobiles ne peut avoir lieu, savoir : du 1er octobre au 31 mars, avant sept heures du matin, ni après quatre heures de relevée ; du 1er avril au 30 septembre, avant cinq heures du matin, ni après une heure de relevée.)

Art. 78. Aucun appareil ne pourra être alloué sans une déclaration préalable à la mairie par le propriétaire ou par l'entrepreneur.

Toute suppression d'appareils doit être également déclarée à la mairie.

Art. 79. Les appareils devront être établis sur un sol non imperméable jusqu'à 1 mètre au moins au pourtour des appareils, autant que

les localités le permettront, et disposés en forme de cuvette.

Les caveaux où se trouvent les appareils devront être constamment pourvus d'une échelle qui permette d'y descendre avec facilité et sans danger.

Les trappes qui fermeront l'ouverture de ces caveaux seront construites solidement et garnies d'un anneau en fer destiné à en faciliter la levée.

Il sera pris les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et ménagères ne puissent pénétrer dans les caveaux.

Art. 80. Tout appareil plein devra être enlevé et remplacé avant que les matières débordent.

Tout enlèvement d'appareil devra être précédé d'une déclaration qui sera faite la veille à la mairie.

Art. 81. Les appareils seront fermés sur place, lutés et nettoyés ensuite avec soin avant d'être portés aux voiries.

Art. 82. Il est défendu de laisser dans les maisons d'autres appareils de fosses mobiles que ceux qui y sont en service.

Les appareils, remplis de matières, remplacés et laissés dans les maisons, seront, aux frais de l'entrepreneur, immédiatement enlevés d'office et transportés à la voirie.

Art. 83. Les appareils seront fermés sur place, lutés et nettoyés ensuite avec soin avant d'être portés aux voiries.

Art. 84. Il est défendu de laisser dans les maisons d'autres appareils de fosses mobiles que ceux qui y sont en service.

Art. 85. Les propriétaires et locataires ne devront pas s'opposer au dégorgement des tuyaux.

En cas de refus de leur part, la déclaration en sera faite par l'entrepreneur à la mairie.

Art. 86. L'entrepreneur fournira chaque atelier d'un moins deux bridages et d'un fagon de chlorure de chaux concentré, dont il sera fait usage au besoin pour prévenir les dangers d'asphyxie.

Art. 87. Il ne pourra être employé à chaque atelier moins de quatre ouvriers dont un chef, qu'à ce qu'il ait reçu l'autorisation de fermer la fosse, une échelle convenable pour en faciliter la visite.

Art. 88. Dans le cas où la fosse aurait été fermée en contravention à l'article précédent, le propriétaire sera tenu de la faire ouvrir et laisser ouverte au jour et heure indiqués par la notation qui lui sera adressée à cet effet, pour que la visite puisse en être faite par qui il do.

Art. 89. Nul ne pourra exercer la profession d'entrepreneur de fosses mobiles sans être pourvu d'une permission du maire de la commune.

Cette permission ne sera délivrée qu'après qu'il aura été justifié par le demandeur : 1° qu'il a les chevaux et appareils nécessaires au service des fosses mobiles ; 2° qu'il a, pour déposer les voitures et appareils, lorsqu'ils ne sont point en service, un emplacement convenable agréé à cet effet par le maire.

Art. 90. Il est expressément défendu à toute personne non pourvue d'une permission d'entrepreneur de fosses mobiles de poser ou faire poser des appareils, même autorisés, dans une maison quelconque, et de s'immiscer en quoi que ce soit dans le service des fosses mobiles.

Art. 91. Le transport des appareils des fosses mobiles ne pourra avoir lieu que pendant les heures de la journée qui auront été fixées par le maire.

(A Paris, le transport des fosses mobiles ne peut avoir lieu, savoir : du 1er octobre au 31 mars, avant sept heures du matin, ni après quatre heures de relevée ; du 1er avril au 30 septembre, avant cinq heures du matin, ni après une heure de relevée.)

Art. 92. Aucun appareil ne pourra être alloué sans une déclaration préalable à la mairie par le propriétaire ou par l'entrepreneur.

Toute suppression d'appareils doit être également déclarée à la mairie.

Art. 93. Les appareils devront être établis sur un sol non imperméable jusqu'à 1 mètre au moins au pourtour des appareils, autant que

les localités le permettront, et disposés en forme de cuvette.

Les caveaux où se trouvent les appareils devront être constamment pourvus d'une échelle qui permette d'y descendre avec facilité et sans danger.

Les trappes qui fermeront l'ouverture de ces caveaux seront construites solidement et garnies d'un anneau en fer destiné à en faciliter la levée.

Il sera pris les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et ménagères ne puissent pénétrer dans les caveaux.

Art. 94. Tout appareil plein devra être enlevé et remplacé avant que les matières débordent.

Tout enlèvement d'appareil devra être précédé d'une déclaration qui sera faite la veille à la mairie.

Art. 95. Les appareils seront fermés sur place, lutés et nettoyés ensuite avec soin avant d'être portés aux voiries.

Art. 96. Il est défendu de laisser dans les maisons d'autres appareils de fosses mobiles que ceux qui y sont en service.

Les appareils, remplis de matières, remplacés et laissés dans les maisons, seront, aux frais de l'entrepreneur, immédiatement enlevés d'office et transportés à la voirie.

Art. 97. Les appareils seront fermés sur place, lutés et nettoyés ensuite avec soin avant d'être portés aux voiries.

Art. 98. Il est défendu de laisser dans les maisons d'autres appareils de fosses mobiles que ceux qui y sont en service.

Art. 99. Les propriétaires et locataires ne devront pas s'opposer au dégorgement des tuyaux.

En cas de refus de leur part, la déclaration en sera faite par l'entrepreneur à la mairie.

Art. 100. L'entrepreneur fournira chaque atelier d'un moins deux bridages et d'un fagon de chlorure de chaux concentré, dont il sera fait usage au besoin pour prévenir les dangers d'asphyxie.

Art. 101. Il ne pourra être employé à chaque atelier moins de quatre ouvriers dont un chef, qu'à ce qu'il ait reçu l'autorisation de fermer la fosse, une échelle convenable pour en faciliter la visite.

Art. 102. Dans le cas où la fosse aurait été fermée en contravention à l'article précédent, le propriétaire sera tenu de la faire ouvrir et laisser ouverte au jour et heure indiqués par la notation qui lui sera adressée à cet effet, pour que la visite puisse en être faite par qui il do.

Art. 103. Nul ne pourra exercer la profession d'entrepreneur de fosses mobiles sans être pourvu d'une permission du maire de la commune.

Cette permission ne sera délivrée qu'après qu'il aura été justifié par le demandeur : 1° qu'il a les chevaux et appareils nécessaires au service des fosses mobiles ; 2° qu'il a, pour déposer les voitures et appareils, lorsqu'ils ne sont point en service, un emplacement convenable agréé à cet effet par le maire.

Art. 104. Il est expressément défendu à toute personne non pourvue d'une permission d'entrepreneur de fosses mobiles de poser ou faire poser des appareils, même autorisés, dans une maison quelconque, et de s'immiscer en quoi que ce soit dans le service des fosses mobiles.

Art. 105. Le transport des appareils des fosses mobiles ne pourra avoir lieu que pendant les heures de la journée qui auront été fixées par le maire.

(A Paris, le transport des fosses mobiles ne peut avoir lieu, savoir : du 1er octobre au 31 mars, avant sept heures du matin, ni après quatre heures de relevée ; du 1er avril au 30 septembre, avant cinq heures du matin, ni après une heure de relevée.)

Art. 106. Aucun appareil ne pourra être alloué sans une déclaration préalable à la mairie par le propriétaire ou par l'entrepreneur.

Toute suppression d'appareils doit être également déclarée à la mairie.

Art. 107. Les appareils devront être établis sur un sol non imperméable jusqu'à 1 mètre au moins au pourtour des appareils, autant que

les localités le permettront, et disposés en forme de cuvette.

Les caveaux où se trouvent les appareils devront être constamment pourvus d'une échelle qui permette d'y descendre avec facilité et sans danger.

Les trappes qui fermeront l'ouverture de ces caveaux seront construites solidement et garnies d'un anneau en fer destiné à en faciliter la levée.

Il sera pris les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et ménagères ne puissent pénétrer dans les caveaux.

Art. 108. Tout appareil plein devra être enlevé et remplacé avant que les matières débordent.

Tout enlèvement d'appareil devra être précédé d'une déclaration qui sera faite la veille à la mairie.

Art. 109. Les appareils seront fermés sur place, lutés et nettoyés ensuite avec soin avant d'être portés aux voiries.

Art. 110. Il est défendu de laisser dans les maisons d'autres appareils de fosses mobiles que ceux qui y sont en service.

Les appareils, remplis de matières, remplacés et laissés dans les maisons, seront, aux frais de l'entrepreneur, immédiatement enlevés d'office et transportés à la voirie.

Art. 111. Les appareils seront fermés sur place, lutés et nettoyés ensuite avec soin avant d'être portés aux voiries.

Art. 112. Il est défendu de laisser dans les maisons d'autres appareils de fosses mobiles que ceux qui y sont en service.

Art. 113. Les propriétaires et locataires ne devront pas s'opposer au dégorgement des tuyaux.

En cas de refus de leur part, la déclaration en sera faite par l'entrepreneur à la mairie.

Art. 114. L'entrepreneur fournira chaque atelier d'un moins deux bridages et d'un fagon de chlorure de chaux concentré, dont il sera fait usage au besoin pour prévenir les dangers d'asphyxie.

Art. 115. Il ne pourra être employé à chaque atelier moins de quatre ouvriers dont un chef, qu'à ce qu'il ait reçu l'autorisation de fermer la fosse, une échelle convenable pour en faciliter la visite.

Art. 116. Dans le cas où la fosse aurait été fermée en contravention à l'article précédent, le propriétaire sera tenu de la faire ouvrir et laisser ouverte au jour et heure indiqués par la notation qui lui sera adressée à cet effet, pour que la visite puisse en être faite par qui il do.